REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR

**PREAMBULE**

Nous, membres de l’Association Sans But Lucratif « **LA VOIX DES OUBLIES** », réunis en plénière ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la République Démocratique du Congo, l’Afrique et la communauté internationale ;

Profondément soucieux de construire une communauté harmonieusement intégrée et de consolider l’unité communautaire ;

Convaincus que seules les valeurs d’égalité, de justice, de liberté ; de tolérance démocratique et de solidarité sociale peuvent fonder une communauté intégrée, fraternelle, prospère et maitresse de son destin devant l’histoire ;

Adoptons solennellement le présent règlement d’ordre intérieur qui fixe les modalités pratiques d’exécution des statuts ainsi que les mesures disciplinaires pour le bon fonctionnement de notre Association dénommée « **LA VOIX DES OUBLIES** ».

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE**

**Article 1 :**

Nul ne peut sans mandat modifier ou faire usage de l’appellation de **LA VOIX DES OUBLIES**, VDO en sigle.

**Article 2 :**

Personne en dehors du conseil d’administration n’est autorisé à modifier les objectifs que la VDO s’est assignée.

**Article 3 :**

* Nul n’a le droit de déplacer le siège
* Seul le Président engage la VDO auprès des tiers

**CHAPITRE II : DES MEMBRES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :**

Personne n’a le droit, sauf limitation expresse de la loi, d’instaurer quelque discrimination que ce soit quant à l’adhésion des membres.

**Article 5 :**

* La qualité de membre se constate par l’achat de la carte, la présence aux différentes activités organisées par la VDO et par les cotisations
* 4 absences injustifiées aux différentes activités organisées par la VDO entrainent l’application des sanctions prévues par le présent règlement intérieur
* Le paiement mensuel de cotisations est constaté dans le registre
* Toute cotisation constitue un droit acquis du bureau et ne peut nullement faire l’objet de remboursement

**Article 6 :**

Le recrutement se fait par cooptation ou par demande accompagnée d’une lettre d’une lettre de parrainage d’un membre du comité executif.

**CHAPITRE II : DU MODE DE DESIGNATION DES PERSONNES APPELEES A GERER LA VDO**

**Article 7 :**

Conformément à l’article 17 des statuts, les membres du comité exécutif ainsi que toute personne devant assurer une fonction dans l’association sont nommés pat l’initiateur et Président de l’Association.

**CHAPITRE IV : DU MANDAT ET DE SA FIN**

**Article 8 :**

La durée du mandat du comité exécutif est déterminée dans les statuts.

**Article 9 :**

L’ordre de dépendance hiérarchique des organes est déterminé dans les statuts.

**Article 10 :**

Le respect de la hiérarchie est de rigueur aussi bien dans les rapports humains que dans la transmission de rapports d’activités.

**Article 11 :**

Il est d’obligation à tout organe de tenir des registres et documents administratifs habituellement exigés.

**TITRE II : DE LA TENUE DES REUNIONS**

**Article 12 :**

Les organes de la VDO tiennent les réunions ordinaires ou extraordinaires conformément aux dispositions statutaires.

**Article 13 :**

* Sont habilités à convoquer les réunions du comité exécutif, le Président ou celui qui le remplace en cas d’empêchement et ce, conformément aux statuts.
* Le Président du comité exécutif préside de droit le conseil d’administration ou à défaut celui qui le remplace conformément aux statuts.

**Article 14 :**

* Le conseil d’administration réunit tous les membres fondateurs de l’association et les membres exécutifs.
* Elle est souveraine en ce sens que ses décisions s’imposent à tous les membres ; si le quorum n’est pas atteint, la réunion est reportée à une autre date ultérieure qui sera communiquée aux membres par le comité exécutif.

**Article 15 :**

Il est requis une majorité de 2/3 des membres présents pour que le conseil d’administration statue sur les questions importantes tandis que pour les questions ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 16 :**

Par des questions importantes, il faut entendre :

* La modification des statuts et du règlement intérieur
* La destitution du comité exécutif

**Article 17 :**

Le projet de l’ordre du jour est élaboré par le comité exécutif et est soumis à la plénière du conseil d’administration pour approbation.

**Article 18 :**

Le Président du comité exécutif ou celui qui le remplace assure la police des débats .Nul ne peut prendre la parole sans l’avoir demandée et obtenue.

**Article 19 :**

Toutes les décisions prises en séance plénière sont consignées par le secrétaire générale, dans le procès-verbal signé par les membres du comité de gestion présents.

**TITRE III : DE L’ORGANISATION DU COMITE DE GESTION**

**Article 20 :**

Le comité exécutif est organisé sur le plan administratif et technique en directions et départements. A côté des directions et départements, il y a un collège des conseillers qui accompagne le comité exécutif dans l’accompagnement de ses taches.

**Article 21 :**

Les réunions des directions ou départements sont tenues soit par un directeur ou un chef de département suivant le cas ou celui qui le remplace en cas d’empêchement dans les deux cas.

**Article 22 :**

Les directeurs comme les chefs de départements sont nommés par le Président sur proposition du comité exécutif.

**Article 23 :**

* La direction administrative et la direction financière sont sous tutelle du Secrétaire Général
* La direction d’études et planification est sous tutelle de Vice-Président
* La direction de gestion des programmes et opérations est sous tutelle du Président

**Article 24 :**

Les différents départements de la VDO sont :

* Département de l’information, de communication et relations publiques
* Département de l’éducation, culture et intégration
* Département de la santé, environnement et agriculture
* Département des droits et libertés
* Département de développement communautaire et sécurité sociale

**Article 25 :**

Les départements peuvent éclater en services et les responsables de différents services sont nommés par le Président sur proposition du comité de gestion.

**Article 26 :**

Les différentes représentations de la VDO dans le pays comme dans le monde, seront coordonnées par les membres effectifs nommés par le Président du comité exécutif.

**TITRE IV : DES COMMISSIONS**

**Article 27 :**

Pour débattre de certaines matières spécifiques, les membres peuvent se réunir en commission permanente ou ad hoc dont les conclusions sont communiquées selon le cas au comité exécutif ou à la plénière du conseil d’administration.

**TITRE V : DE LA GESTION DES PROJETS**

**Article 28 :**

* Le collège de partenaires est chargé de définir les orientations, les directives à suivre dans l’exécution du projet et de l’évaluation des activités de l’étude ou du projet.
* Il est composé de ( s ) membre ( s ) de la VDO et du ( des ) délégué ( s ) des partenaires .

**Article 29 :**

1. Tout membre de la VDO initiateur d’une étude est nommé par le Président du comité exécutif comme responsable de l’étude, et à ce titre, il fera partie de l’équipe appelée à présenter l’étude ou le projet aux partenaires.

Il est membre du collège des partenaires et assure le suivi des activités par rapport à l’étude dont il est initiateur.

1. Est responsable du projet, tout membre de la VDO nommé par l’initiateur et Président de la VDO.

Il fait partie de l’équipe habilitée à défendre le projet devant les partenaires.

Il assure le suivi des activités du projet.

1. Est coordonnateur du projet, tout membre nommé à cet effet par le Président du comité exécutif.

Il est chargé de la gestion quotidienne des activités du projet suivant les directives et les orientations fixées par le collège de partenaires.

Il assiste aux réunions du collège des partenaires par interprétation.

**Article 30 :**

Le responsable d’une étude peut être nommé responsable ou coordonnateur d’un projet initié à partir de son étude et ce, selon sa disponibilité.

**Article 31 :**

Toute coordination d’une étude ou d’un projet est sous tutelle du comité exécutif.

**Article 32 :**

Les membres de toute coordination sont nommés par le Président du comité exécutif.

**TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 33 :**

Sont considérés comme des manquements disciplinaires, les faits suivants :

* Tout comportement contraire à l’idéal de la VDO
* Les absences et retards répétés et non justifiés
* Le refis d’exécution de tâches assignées
* La négligence caractérisée
* Les injures, les voies de fait, le manque de respect et de courtoisie
* La malversation ou le détournement des fonds ou d’autres biens de la VDO
* Tout comportement portant ou pouvant porter atteinte au bon fonctionnement ou à l’honneur de la VDO

**Article 34 :**

Selon la gravité des manquements commis, les sanctions applicables sont :

* L’avertissement
* Le blâme
* La suspension simple
* La suspension allant à l’exclusion
* L’exclusion

Les fautes qui peuvent faire l’objet des sanctions disciplinaires se regroupent en 4 catégories, et la liste de ces fautes est non exhaustive.

**Article 35 :**

1. Les fautes entrainant un avertissement
* Trois retards aux réunions
* L’absence non justifiée aux réunions
* Retard d’un mois de cotisation
1. Les fautes entrainant le blâme
* Récidive d’une faute ayant entrainé un avertissement
1. Les fautes entrainant la suspension
* Récidive d’une faute ayant entrainé le blâme
* Atteinte à la dignité des membres
1. Les fautes entrainant l’exclusion
* Récidive d’une faute ayant entrainé une suspension
* Incapacité juridique
* Trahison
* Détournement des fonds ou des biens de la communauté
* Concussion
* Corruption

**Article 36 :**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature par les membres.

Fait à Kinshasa, le 25 décembre 2009

Statuts de l’ASBL « LA VOIX DES OUBLIES » enregistré le dix-neuf janvier de l’an deux mil neuf à l’office Notarial de la ville de Installation sous le numéro 181.332 Folio 66-81 Volume MCCCLXII

LE NOTAIRE

Jean A.BIFUMU M’FIMI